

Règlement ministériel du 29 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la PC3 entre Rosport et Steinheim à l'occasion des travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et la PC3 entre Rosport et Steinheim ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, aux voies suivantes :

- la N10 (P.K. 51.300 – 52.200) entre Rosport et Steinheim ;
- la PC3 entre Rosport et Steinheim.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 06 avril 2021 jusqu'au 16 avril 2021.

Luxembourg, le 29 mars 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch